

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 en vue de percevoir des frais d'intervention

La minorité de la commission est composée de Mme Anne-Marie Depoisier, de M. Raphaël Mahaim et du rapporteur soussigné.

En préambule, les commissaires minoritaires relèvent qu'ils ne sont pas opposés au fait que des frais d'intervention puissent être mis à la charge de certaines personnes qui, en raison de leur comportement, ont rendu nécessaire l'intervention des forces de l'ordre. On pense ici notamment aux conducteurs pris de boisson ou ayant consommé des stupéfiants. Il est également légitime que soit instituée une base légale permettant de percevoir des émoluments auprès d'organiseurs de manifestations qui nécessitent des mesures particulières de la part de la police.

Par contre, les minoritaires sont opposés à ce que des émoluments soient mis à la charge des administrés dans certaines situations. Parmi celles-ci, on peut notamment citer le domaine des violences conjugales ainsi que celui des conflits de voisinage. Pour de tels cas, la minorité de la commission estime que l'intervention de la police relève principalement de son rôle préventif, tâche qui doit être financée par l'impôt général. Par ailleurs, le fait de facturer des frais risque d'être de nature à dissuader la victime de violences domestiques à faire à nouveau appel à la police. En effet, la réception d'une facture portant sur des frais d'intervention n'est très certainement pas de nature à apaiser les tensions pouvant exister au sein d'un couple.

D'un point de vue procédural, on peut regretter le fait que l'on ait inversé le processus législatif en ce sens que l'on crée une base légale pour permettre à deux règlements existants de continuer à pouvoir être appliqués, ce sans laisser au législateur la possibilité de remettre formellement en cause le contenu desdits règlements.

Cela étant dit, la minorité de la commission s'oppose au présent projet de loi en raison du fait qu'une disposition comprise dans ce dernier ne sera pas et ne pourra pas dans la pratique être appliquée par la police cantonale conformément à la jurisprudence.

L'article 1b alinéa 1 prescrit que la police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention dans le cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales.

Sur la base de cette disposition, seules les personnes ayant enfreint une règle de droit fédéral, cantonal ou communal peuvent au final se voir facturer par la police cantonale des frais d'intervention. Dans les faits, l'autorité compétente pour déterminer si un administré a violé une règle de droit n'est pas la police cantonale. En règle générale, il s'agit d'une autorité judiciaire, voire dans certains cas d'une autorité administrative.

Sur la base de cet état de fait, la police cantonale devrait, avant d'envoyer quelque facture que ce soit, attendre le résultat de la procédure pénale ou administrative. Ce n'est que si la personne est reconnue coupable d'avoir contrevenu à une règle fédérale, cantonale ou communale que des frais d'intervention peuvent être mis à sa charge. A ce sujet, il y a lieu de noter que la décision pénale intervient souvent plusieurs mois après la commission de l'infraction.

Interpellée à ce sujet, la représentante de la police cantonale a indiqué à la commission que, d'un point de vue pratique, la police est obligée d'envoyer la facture à réception du rapport de dénonciation en raison du fait qu'elle n'a pas de retour sur les décisions rendues en matière pénale par les autorités compétentes.

De même, elle a précisé qu'il est impossible pour la police cantonale d'attendre et de demander pour chaque cas à toutes les préfectures, à tous les magistrats et à toutes les autorités municipales du canton que les décisions rendues lui soient envoyées.

En d'autres termes, cela signifie que la police cantonale va continuer à adresser des factures à des administrés avant que ceux-ci ne soient reconnus coupables par une instance pénale, persistant ainsi à considérer qu'il appartient aux personnes s'estimant injustement mises en cause dans un rapport de police de recourir auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) avant d'avoir pu s'expliquer devant le juge pénal.

Une telle manière de procéder contrevient clairement à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral qui considère que lorsqu'une personne fait l'objet d'une dénonciation pénale ou lorsqu'il est vraisemblable qu'une telle dénonciation interviendra, l'autorité administrative doit surseoir à sa propre décision jusqu'à l'entrée en force du prononcé pénal, dans la mesure où l'établissement des faits ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative. Dans l'intérêt de l'unité du droit, il y a lieu d'éviter qu'un même événement conduise à des constatations de faits contradictoires par les autorités administratives et judiciaires. Enfin, le Tribunal fédéral estime que l'établissement des faits est mieux garanti par la procédure pénale que par la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, SJ 1994, p. 47 ATF 121 II 217, SJ 1996, p. 127).

Il y a lieu de noter que, sur la base de cette jurisprudence, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a annulé des décisions par lesquelles la police cantonale a facturé à des administrés des frais d'intervention avant d'attendre l'issue de la procédure pénale (GE.2006.0137 GE.2006.0199).

Dans les deux affaires susmentionnées, les juges cantonaux ont refusé de suspendre la procédure de recours dans l'attente du prononcé pénal pour les motifs suivants : *"Cette solution serait contraire à l'économie de la procédure. Il s'agit en effet d'éviter que des recours soient systématiquement déposés devant le Tribunal administratif (actuellement CDAP) à l'encontre de décisions qui ne seraient que provisoires et qui se révéleraient sans objet suite à la modification de sa décision par l'autorité intimée eu égard au prononcé pénal."* (GE.2006.0196, page 4)

Au vu de ce qui précède, les commissaires minoritaires constatent que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter une disposition légale qui ne pourra pas être appliquée par la police cantonale dans le respect des principes jurisprudentiels.

Une telle manière de procéder n'est pas acceptable, raison pour laquelle les minoritaires vous proposent de refuser l'article 1b alinéa 1 et d'inviter le Conseil d'Etat à présenter une modification législative qui donne compétence à l'autorité de poursuite pénale de se prononcer, au terme de son instruction, sur la question de la mise à charge ou non de l'administré des frais d'intervention de la police.

Par contre, et comme le propose le Conseil d'Etat, doit être introduite dans la loi sur la police cantonale une disposition prévoyant la possibilité de percevoir des frais de la part d'organiseurs de manifestations.

La Tour-de-Peilz, le 5 janvier 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Nicolas Mattenberger*